



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un hypermarché à l enseigne « HYPER U » en AGDE (34)

Le Préfet de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/10/AT le 28 juin 2016, formulée par la S.C. SEROVI sise 20 Av. du Littoral en AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 1 240 m² de surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « HYPER U », portant sa surface totale de vente de 7 845 m² à 9 085 m², au sein de l'ensemble commercial « Grand Cap », situé lieu-dit les Cairets en AGDE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 29 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que le S.Co T. du Biterrois identifie Agde comme un des trois pôles commerciaux existant sur le territoire, avec Béziers et Pézenas ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEc principalement destinée à l'implantation d'activités à dominante commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé à l'intérieur du bâtiment existant sans augmentation de surface ;

CONSIDÉRANT que les bornes de recharge pour véhicules électriques seront créées ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera un fort accroissement démographique et renforcera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

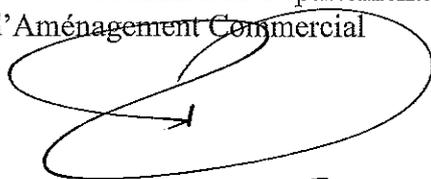
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de l'hypermarché « HYPER U » à la S.C. SEROVI.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Gérard MILLAT, représentant le Maire d'Agde, commune d'implantation
- M. Guy AMIEL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. Biterrois
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

Fait à Montpellier, le 01 SEP. 2016 ;

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial


Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.